

Arrêt

n° 70 950 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me P. ZORZI, avocates, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et sans affiliation politique. Vous êtes d'origine ethnique hutu (mère tutsie).

Lorsque le génocide a commencé, votre père réussit à sauver votre mère grâce à de fortes sommes offertes aux groupes d'interahamwés venus la tuer. En juillet 1994, la situation devenant intenable, votre famille fuit le pays et se rend dans un camp de réfugiés au Congo.

En 1996, les autorités du HCR informent la population du camp de son prochain bombardement par le FPR. Votre famille quitte le camp et votre père décide de rentrer au Rwanda, pensant que l'origine ethnique de sa femme et son innocence dans les massacres perpétrés en 94 lui permettront de vivre en paix au pays. Vous retournez à Kigarama (secteur Gihombo), cellule de votre naissance. Peu de temps après votre arrivée, votre père est arrêté, emmené à la commune et présenté au bourgmestre. Celui-ci ordonne sa libération au vu de l'absence de dossier à sa charge.

Le 9 février 1997, deux soldats viennent arrêter votre père et l'emmenent à la commune. Il y est torturé et assassiné. Le 10, votre mère, voulant s'enquérir de sa situation, se présente à la commune. Un responsable de la commune, [E. G.], lui indique le corps de son mari et l'oblige à signer un document selon lequel il est mort de la malaria. Contrainte, votre mère signe. Vous enterrez votre père le 12 février.

Quelques jours après son enterrement, votre mère croise des soldats qui lui reprochent d'élever de futurs criminels. Elle prend peur et toute votre famille s'installe chez votre tante maternelle à Kirinda. Vous y finissez vos études primaires puis faites les trois premières années secondaires. Vous étiez interne à l'Ecole des Sciences Infirmières et retourniez chez une tante maternelle à Kigali pendant vos vacances. De 2000 à 2003 vous terminez vos études secondaires à l'école des sciences infirmières de Rwamagana, puis travaillez à l'ARBEF (« association pour le bien-être social ») en 2004. Vous vous installez à Gikondo et reprenez des études à l'Institut Supérieur de Kigali de 2005 à 2008, d'où vous sortez diplômée en infirmière sage-femme. Pendant vos études, vous travaillez également à l'hôpital du Roi Fayçal à Kigali. En 2006 et 2007, vous vivez à Nyamirambo avec votre soeur et votre frère, puis vous vous installez à Kaçyru.

En septembre 2008, votre mère succombe à un cancer. Après sa mort, vous vous rendez à Gihombo où vous déposez une plainte concernant le meurtre de votre père. L'officier de police judiciaire qui vous reçoit le 6 mars 2009 vous promet qu'une enquête sera ouverte.

En 2009, vous obtenez un visa pour poursuivre vos études à l'Université catholique de Louvain. Vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2009.

Le 4 octobre, vous appelez votre frère, qui vous dit qu'il a des nouvelles mais qu'il ne veut pas vous en parler au téléphone de peur d'être sur écoute. Vous recevez un courrier quelques jours plus tard de sa part, vous informant que des inconnus masqués se sont présentés à votre domicile à votre recherche. Ces personnes l'ont menacé et pressé de vous faire renoncer à l'enquête engagée concernant votre père. Vous contactez votre oncle maternel qui confirme les ennuis rencontrés par votre frère, mais refuse de vous en dire davantage. Vous décidez de demander la protection de la Belgique et introduisez une demande d'asile le 6 novembre.

Dans le cadre de votre procédure, vous prenez contact avec un ami afin qu'il récupère pour vous l'acte de décès de votre père. Celui-ci, après avoir entrepris les démarches, vous contacte en vous informant que votre frère ne vit plus à Kigali et qu'un membre du personnel de l'administration à Gihombo l'a informé de la plainte que vous avez introduite. Il en conclut que vous n'êtes plus en sécurité au Rwanda.

En janvier 2010, vous apprenez également que le mari de votre tante maternelle a été arrêté et condamné à 19 ans dans le cadre d'une juridiction gacaca.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous exposez que votre frère a été menacé par des personnes à votre recherche après votre départ du Rwanda. Ces personnes voulaient que la demande d'une enquête concernant la mort de votre père en 1998 soit retirée et que les faits que vous aviez exposés lors de l'introduction de votre plainte soient démentis. **Vos déclarations concernant vos craintes au Rwanda apparaissent cependant d'une part peu concrètes, ne reposant sur aucun élément de preuve et de nature**

essentiellement hypothétique et d'autre part comportant plusieurs imprécisions et invraisemblances.

Premièrement, l'agression de votre frère et les pressions que votre famille subirait après votre départ du pays n'apparaît pas vraisemblable ni cohérente au vu de l'absence de suites que vous avez données à votre affaire.

Ainsi, il y a lieu de relever la passivité dont vous avez fait preuve dans vos démarches pour ouvrir une enquête concernant la mort de votre père, puisqu'il apparaît dans vos déclarations **que vous n'êtes plus retournée à Gihombo après l'introduction de votre plainte, ni avez tenté de vous renseigner sur l'avancée de l'enquête.** Vous déclarez ainsi en p.13 du rapport d'audition du 17 mars 2010 Je ne devais rien faire, parce que c'est la justice, l'enquête va se faire et moi on va me donner les résultats, si ça ne marche pas bien, j'amène les témoins mais moi je ne devais rien faire et attendre les résultats. Vous n'avez ainsi contacté aucune personne susceptible de témoigner des circonstances de la mort de votre père, n'avez plus tenté de savoir où en était l'enquête et, si vous déclarez avoir pensé à contacter un avocat, vous n'avez cependant entrepris aucune démarche en ce sens (rapport d'audition, p.13). Pendant la période suivant l'introduction de votre plainte, vous déclarez avoir entrepris les démarches pour préparer votre voyage en Belgique pour poursuivre vos études, dont la durée est estimée à trois ans. Vous ne faites cependant pas état d'un quelconque problème rencontré ou menace subie durant cette période (p.14). Il apparaît par conséquent peu vraisemblable que les personnes concernées par cette enquête s'en prennent à votre famille autant de mois après l'introduction de la plainte et après votre départ du pays, qui s'est fait dans des circonstances légales et officielles. A supposer que vos démarches menacent les personnes impliquées dans la mort de votre père, vous ne constituiez plus un danger dès lors que vous aviez quitté le pays et que vous n'aviez chargé personne de suivre l'enquête.

Deuxièmement, relevons qu'aucune plainte n'a été déposée à votre connaissance contre les agresseurs de votre frère. Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles seraient intervenues en votre faveur dans votre affaire. En effet, les autorités rwandaises semblent n'avoir fait preuve d'aucune volonté malveillante à votre égard ou à l'égard de votre famille puisque vous avez bénéficié d'une bourse pour vos études (p.4) et que votre mère a reçu l'aide du fonds des rescapés lors de sa maladie (p.11). De même, vous avez pu effectuer votre voyage munie de votre passeport national et passer la frontière rwandaise sans rencontrer de problème. En outre, rappelons que vous avez une tante maternelle qui est au service de la police. Si vous évoquez une mésentente familiale, il n'apparaît cependant pas dans vos déclarations que ce conflit, donc vous ignorez la cause ou l'origine, vous aurait empêché de vous tourner vers les autorités rwandaises ni même que votre tante, si elle avait été mise au courant des ennuis dont vous faites part, n'aurait pu intervenir en votre faveur. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. **Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.**

Troisièmement, outre les invraisemblances et la possibilité de protection de la part de vos autorités relevées ci-avant, vos déclarations comportent diverses imprécisions qui empêchent de considérer vos craintes comme établies.

Ainsi, invitée à décrire la réaction de l'OPJ qui vous a reçue le 6 mars 2009 lorsque vous avez évoqué l'affaire de votre père, vous avez fait comprendre qu'il connaissait le cas de votre père. Il vous a alors été demandé de préciser ce que cet homme savait et comment il pouvait être au courant d'une affaire remontant à plus de dix ans. Vos explications à cet égard n'ont pas pu emporter la conviction, puisque vous déclarez que comme il travaille là-bas il connaît les gens qui sont morts là-bas, puis vous supposez que comme votre père était connu, [G.] aussi est connu, peut-être qu'il lui a parlé de cette histoire (rapport d'audition, p.12). L'hypothèse selon laquelle [G.] ait informé un simple officier de police d'un assassinat arbitraire qu'il aurait couvert dix ans auparavant est cependant très peu vraisemblable. Dans ce contexte, vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles la plainte a été déposée apparaissent nébuleuses.

Relevons en outre que **vous semblez peu informée des circonstances de la mort de votre père et du contexte l'entourant**. Ainsi, vous ne pouvez nommer les militaires qui l'ont tué, préciser si ils s'en sont pris à d'autres personnes de votre secteur ni évoquer précisément le cas d'une autre personne qui aurait rencontré des problèmes similaires (rapport d'audition, p.15). Votre âge ne peut expliquer à lui seul ces lacunes, puisqu'il apparaît que vous aviez 16 ans au moment des faits. Vous n'avez en outre aucune information précise concernant [E. G.]. Ces imprécisions, outre votre absence de démarches pour vous enquêter des suites de votre plainte, relativisent également la réalité de votre intérêt pour l'affaire de votre père.

Enfin, constatons que vos propos concernant les faits survenus après votre départ du Rwanda et justifiant votre demande d'asile sont peu précis et proviennent d'un courrier dont vous n'avez pu vérifier le contenu. Ainsi, il y a lieu de constater que vous n'avez **aucune information concernant la situation actuelle de votre frère et de votre soeur, si votre frère a démenti vos propos ou si il a tenté de porter plainte contre ses agresseurs** (rapport d'audition, p.14). Si vous avez tenté de vous renseigner auprès de votre oncle, vous n'avez pu en définitive qu'avoir un échange téléphonique au cours duquel il a refusé de vous donner des informations plus précises. L'hypothèse selon laquelle les autorités auraient mis les lignes téléphoniques de votre famille sur écoute ne peut être prise en considération en ce qu'elle ne relève que d'une supposition et que rien dans votre récit ne laisse présager un tel acharnement de la part de vos autorités.

Par ailleurs, alors que vous rapportez que votre ami Célestin vous a recommandé de ne plus retourner au Rwanda car vous n'y seriez plus en sécurité, vous ne pouvez cependant préciser les raisons concrètes pour lesquelles il conclut à un danger en cas de retour : Il disait que ça se voyait que ce n'était pas clair, que je ne trouverais pas la sécurité (p.16). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'informations sur la menace qui pèserait sur vous en cas de retour.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité et **les attestations de décès de vos parents certifient de la disparition de vos parents**. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne la lettre de votre frère, ce document étant de nature purement privée, aucune valeur probante ne peut lui être accordée. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{ers} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de

Genève »), et des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83, de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La procédure

3.1 Le 7 octobre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une « note d'observation » datée du même jour par télécopie en réponse à la note d'observation déposée par la partie défenderesse le 30 juin 2010.

3.2 Le Conseil rappelle en l'espèce que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement, les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, la partie requérante puisse introduire une « note d'observation » postérieure à la requête et à la note d'observation de la partie défenderesse.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

3.3 Au vu de ce qui précède, la « note d'observation » déposée par la partie requérante, qui ne peut être considérée comme une des pièces mentionnées ci-avant, doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande sus l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse une protection internationale à la requérante parce qu'il considère que sa crainte apparaît comme peu concrète, qu'elle ne repose sur aucun élément de preuve et qu'elle est de nature essentiellement hypothétique. Il relève plusieurs imprécisions et invraisemblances au sein de ses déclarations et lui reproche de ne pas démontrer concrètement qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales concernant l'assassinat de son père suite à l'agression de son frère.

4.3 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.6 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et avance, en termes de requête, que lorsque la requérante a porté plainte, on lui a annoncé qu'il y aurait une enquête et qu'il est donc normal qu'elle ne fasse plus de démarches par la suite et qu'elle attende les résultats de ladite enquête; que le fait de posséder un passeport n'exclut pas une crainte de persécution; que la partie défenderesse n'a pas vérifié la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités, conformément à l'article 48/5, §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle cite dans sa requête ; que la requérante a été particulièrement précise sur le décès de son père; qu'elle sait qu'il a été tué par le FPR même si elle n'était pas présente au moment des faits et qu'elle ne connaît pas l'identité des tueurs; que son frère et sa sœur sont en danger suite à la plainte déposée et que la requérante est recherchée par les autorités ; que le courrier déposé ne peut être écarté au motif qu'il s'agit d'une lettre privée.

4.7 Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas convaincantes. Il relève plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatif à des éléments fondamentaux de son récit, notamment concernant la réaction de l'officier de la police judiciaire chez qui elle a porté plainte en 2009, dix ans après la mort de son père. Le Conseil juge, par ailleurs, que ses propos relatifs aux menaces et recherches dont elle ferait l'objet par des « hommes masqués » pour qu'elle retire sa plainte, à des écoutes téléphoniques, sont beaucoup trop vagues et hypothétiques et qu'ils ne sont étayés par aucun élément concret convaincant, pour établir une crainte fondée de persécution en son chef. Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que le courrier du 6 octobre 2009 envoyé par son frère alors qu'elle se trouvait en Belgique, au vu de son caractère privé et par conséquent de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, n'est pas de nature à établir le récit de la requérante. Partant, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne produit aucun élément nouveau ni aucune information complémentaire sur les suites de cette affaire, sur les démarches éventuelles de la requérante et l'attitude de ses autorités ni sur la situation actuelle de membres de sa famille également concernés, qui permettraient de remédier aux imprécisions et invraisemblances constatées, à juste titre, par la partie défenderesse.

4.8 Le Conseil remarque également, nonobstant l'absence de consistance du récit de la requérante, qu'il ressort de ses déclarations que les autorités rwandaises, notamment en la personne d'un officier de la police judiciaire, n'ont pas manifesté d'attitude hostile à son égard et que cet officier lui a promis une enquête. Rien n'indique dans ses déclarations que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient pas la protéger dans le cadre de cette affaire si elle avait entrepris d'autres démarches. La requérante ne démontre pas non plus être prise pour cible par ces dernières. Le Conseil observe notamment, à cet égard et contrairement aux propos de la requérante à l'audience, que la requérante a clairement affirmé avoir bénéficié d'une bourse d'études universitaire octroyée par ses autorités et que plus tard, elle a pu quitter son pays, en toute légalité, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour venir étudier en Belgique.

4.9 Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante rappelle que cette disposition doit être appliquée à la lumière de la directive 2004/83, puisqu'elle transpose cette règle européenne en droit belge, ainsi qu'à la lumière de la convention européenne des droits de l'homme. Elle ne précise cependant pas en quoi l'un des articles de ladite convention et les articles 4 à 10 et 15 de la directive européenne 2004/83 auraient été violés par l'acte attaqué.

5.3 La partie requérante considère, par ailleurs, que sa demande d'octroi de la protection subsidiaire n'a pas été réellement examinée par la partie défenderesse. Elle constate qu'il n'y a pas de motivation particulière à cet égard excepté le motif relatif au caractère non crédible des déclarations de la requérante empêchant de conclure à un risque réel d'atteintes graves en son chef.

Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

5.4 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, qu'elle n'étaye nullement, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que les instances d'asile doivent examiner la situation objective dans le pays d'origine du demandeur et estime qu'au vu de la situation du Rwanda, il existe «*une certaine probabilité de réalisation du risque*». La partie requérante n'étaye cependant pas du tout cette affirmation et ne démontre pas que la situation au Rwanda correspondrait à une situation de violence aveugle telle que définie à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part au dossier aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette partie dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE